

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT

Séance du **14 Juin 2022**

Délibération n°2022-MAIRIE-029

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze du mois de juin à 19h00 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

**Etaient présents :** ANDRIUZZI Jean-Michel, BOUNOUA Houassilla, COMPAN-RICHARD Agnès, COULET Philippe, COQUARD Philippe, FORESTIER Mathias (arrivé au point 2022-MAIRIE-022), LECOURT Didier, NARDINI Carole, RAMON Guillaume, RIBIERE Ludovic, SAUVAIRE Manuela, VOLPELLIERRE Stéphanie

**Etaient présents en visioconférence :** DURET Laëtitia,

**Absents excusés :** BONICEL Carole (pouvoir à M RAMON Guillaume), PRATLONG Maxime.

Mme NARDINI Carole a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

**Objet : REVISION ALLEGEE DU PLU EXTENSION ZONE AGRICOLE**

Nb de  
conseillers en  
exercice : 15  
Quorum : 8  
Présents : 13

Convocation le :  
07/06/2022

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2131-1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-8 à L153-23 et L153-34,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune révise le PLU sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD et donc en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme avec pour objectifs d'étendre la zone agricole « A » et ainsi contribuer à favoriser l'agriculture sur le territoire communal. En effet, la délimitation du secteur « Ap » dans le PLU en vigueur n'a laissé qu'une place très réduite à la zone « A ». En élargissant cette zone, la commune souhaite donner aux agriculteurs davantage de possibilité pour développer leur activité et ainsi mieux répondre à leurs besoins, tout en préservant la qualité paysagère de ces espaces.

Considérant que ces évolutions du PLU entraînent principalement des modifications de ses plans de zonage.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

1 - De prescrire la révision « allégée » n°1 du PLU conformément à l'article L153-34 selon les objectifs précédemment définis.

2- De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Affichage de la présente délibération pendant au moins un mois en mairie
- Mise à disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toute personne intéressée
- Documents d'information disponible en mairie
- Informations sur le site internet de la mairie.
- Possibilité d'écrire au Maire ou à son Adjoint en charge de l'urbanisme

Accusé de réception en préfecture  
030-213001829-20220617-2022-MAIRIE-029-AI  
Date de télétransmission : 17/06/2022  
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée n°1 du PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée n°1 du PLU.

La présente délibération est notifiée, conformément notamment aux articles L153-11, L132-7 du code de l'urbanisme :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières compétente en matière en matière de Programme Local de l'Habitat,
- aux Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme

le Maire

